



Le Règlement

du Service de l'Assainissement non collectif

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

• Vous

désigne le client
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale,
bénéficiant du Service Public de
l'Assainissement Non Collectif.
Ce peut être :
le propriétaire ou le locataire ou l'occupant
de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires
représenté par son syndic.

• La Collectivité

désigne la Communauté d'Agglomération de
CHAUNY TERGNIER LA FERRE en charge du
Service Public
de l'Assainissement Non Collectif

• L'Exploitant du service

désigne l'entreprise
**VEOLIA EAU Compagnie Générale des
Eaux à**
qui la Collectivité a confié la gestion
du Service Public de l'Assainissement
Non Collectif

• Le règlement du service

désigne le document établi par la Collectivité
et adopté par délibération du 25/11/2024.
Il définit les droits et les obligations mutuelles
de la Collectivité, de l'Exploitant
du service et du client.

Le bâtiment désigne toute construction ou local
à usage d'habitation, activité commerciale,
agricole, artisanale...



Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif désigne l'ensemble des activités de contrôle et de service consommateurs relatives aux installations d'assainissement non collectif

1.1 L'étendue du service

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif concerne les bâtiments dont le rejet des eaux usées domestiques ne peut pas être raccordé à un réseau d'assainissement public collectant les eaux usées.

Si tel est le cas, vous devez obligatoirement réaliser le traitement de vos eaux usées domestiques par une installation d'assainissement non collectif afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

On entend par :

➤ installation d'assainissement non collectif (appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel) : l'ensemble des équipements assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des bâtiments non raccordés au réseau d'assainissement public.

➤ eaux usées domestiques : les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Ne constituent pas des eaux usées domestiques les eaux pluviales ou de ruissellement, c'est-à-dire, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...

1.2 Les missions du service

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif a pour mission de s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont conçues, implantées et entretenues de manière

à ne pas présenter de risques sanitaires et environnementaux ou de nuisances pour les bénéficiaires et leur voisinage.

Ces missions sont exécutées par l'Exploitant du service par le biais de conseils et de préconisations ainsi que de contrôles des installations privées.

Vous pouvez solliciter l'Exploitant du service pour toute question concernant notamment :

- vos projets de création, de modification ou de réhabilitation de vos installations d'assainissement non collectif,
- les conditions de fonctionnement de ces installations,
- les prescriptions applicables en matière d'utilisation et d'entretien des installations.

1.3 Les engagements de l'Exploitant

En contrôlant votre installation d'assainissement non collectif, l'Exploitant du service s'engage à respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service consommateurs, dont les coordonnées figurent sur votre facture, pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.4 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de l'Exploitant du service. Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur des consommateurs de votre région pour demander que votre dossier soit examiné.

1.5 La médiation de l'eau

Si vous avez adressé une réclamation écrite et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr).

1.6 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au service d'assainissement non collectif. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.7 Les obligations du propriétaire de l'installation

Afin d'en garantir le bon fonctionnement, vous devez faire assurer régulièrement l'entretien et la vidange de votre installation d'assainissement non collectif par une entreprise agréée. Les prescriptions relatives à l'entretien figurent à l'article 6 du présent règlement.



Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 02/12/2024 à 04h44

Référence de l'AR : 002-200071785-20241125-D2024205-DE

Affiché le 02/12/2024, Certifié exécutoire le 02/12/2024

Installation d'assainissement non collectif.

En cas de non-conformité de votre installation à la réglementation en vigueur, elle vous est notifiée à l'issue de la visite de contrôle et vous êtes tenu de remédier aux défauts mis en évidence lors du contrôle et indiqués dans le rapport de visite, dans un délai fixé dans la notification.

En cas de vente de tout ou partie du bâtiment raccordé à l'installation d'assainissement non collectif le vendeur doit produire, dans le cadre du diagnostic technique annexé à la promesse de vente, un rapport de visite de contrôle de l'installation daté de moins de 3 ans. En l'absence de contrôle ou s'il est daté de plus de 3 ans, sa réalisation est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur doit effectuer les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif dans l'année qui suit l'acquisition.

1.8 Les obligations de l'occupant du bâtiment

Afin de respecter l'environnement et préserver vos installations, vous vous engagez à ne pas déverser dans vos conduites intérieures des :

- gaz inflammables ou toxiques,
- ordures ménagères, même après broyage,
- huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes
- acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- médicaments,
- eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,

et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement de vos installations.

L'Exploitant du service est à votre disposition pour répondre à vos questions concernant la nature et les moyens d'évacuation des produits dangereux.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, la Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.



Votre Contrat

Pour bénéficier du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, vous devez souscrire un contrat auprès de l'Exploitant du Service.

2.1 La souscription du contrat

Lorsque les services de l'Eau et de l'Assainissement non collectif sont confiés au même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement auprès du service de l'Eau

l'Assainissement Non Collectif sans démarche particulière de votre part.

Si tel n'est pas le cas, vous devez en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service.

Vous recevez, le cas échéant, les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Assainissement Non Collectif et les modalités de rétractation.

Le règlement de votre première facture vaut accusé réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

En cas de déménagement, vous devez le résilier par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service, avec un préavis de 5 jours.

La résiliation de votre contrat intervient automatiquement dès lors que votre bâtiment est raccordé à l'assainissement collectif.

Quel que soit le motif de la résiliation de votre contrat, une facture d'arrêt de compte vous est adressée.

2.3 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Assainissement Non Collectif.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat d'abonnement. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement Non Collectif.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.



Votre Facture

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement non collectif.

3.1 La présentation de la facture

Les différents tarifs applicables sont indiqués en annexe de ce règlement.

La redevance d'assainissement non collectif est destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations. Elle peut, le cas échéant, comporter une part destinée à couvrir les charges d'entretien.

La redevance d'assainissement non collectif est fixée notamment en fonction du volume et de la complexité des installations. Elle peut aussi donner lieu à une tarification forfaitaire.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 La révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- selon les termes du contrat passé par la Collectivité avec l'Exploitant du service,
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée
- sur notification des organismes pour redevances leur revenant.

La date de révision des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle définie au contrat.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts devaient être supportés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs, ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

La redevance est facturée :

- au demandeur pour le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou à réhabiliter
- au demandeur pour le contrôle de conformité dans le cadre d'une cession immobilière,
- au propriétaire de l'installation pour le contrôle de fonctionnement et d'entretien,



5.2 L'organisation des contrôles

Quel que soit le type de contrôle, il est exécuté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il se base sur les documents fournis par le propriétaire de l'installation et donne lieu à une visite sur place.

Si vous n'êtes pas le propriétaire de l'installation, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.

Un avis de visite vous est notifié au moins 7 jours avant l'exécution du contrôle. En tout état de cause, la date de la visite est fixée en accord avec vous.

Vous êtes tenu de permettre l'accès à l'installation d'assainissement non collectif ainsi qu'à vos installations domestiques aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.

Lors du contrôle, vous devez :

- tenir à la disposition de l'Exploitant du service le dossier de l'installation (dossier de conception permettant de vérifier le respect des prescriptions techniques règlementaires, dimensionnement, localisation de l'installation au regard des zones à enjeux sanitaires ou environnementaux, schéma localisant sur la parcelle l'installation, nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, factures et tous éléments probants caractérisant l'installation.)
- justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges de l'installation (attestations d'entretien et de vidange)
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de la qualité des eaux usées traitées.

Un rapport de visite est notifié au propriétaire de l'installation dans un délai de 10 jours à l'issue du contrôle.

Lorsque des risques sanitaires et environnementaux sont constatés, le rapport de visite indique les défauts auxquels le propriétaire de l'installation doit remédier dans un délai fixé dans la notification. A l'issue des travaux de mise en conformité et avant remblaiement, une nouvelle visite de contrôle d'exécution des travaux est effectuée par l'Exploitant du service.

En cas de contestation du rapport de visite, vous pouvez adresser vos réclamations dans les conditions prévues au 1.4 du présent règlement dans un délai de 15 jours.

5.3 Les Sanctions

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, le Propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %. On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôles, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,

- Report abusif des rendez-vous fixés à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

L'Exploitant enverra une lettre de mise en demeure avec accusé de réception suite aux différentes relances infructueuses auprès de l'usager.

L'Exploitant informera la collectivité.

À l'issue du 3^{ème} courrier demeuré sans réponse, la collectivité sera alors en droit de réclamer une somme présentant un caractère d'une taxe fiscale, équivalente au coût du contrôle.



L'entretien des installations

Périodique et adapté, il contribue au bon fonctionnement de votre installation et assure la préservation de l'environnement.

6.1 La fréquence des entretiens

L'installation d'assainissement non collectif doit être nettoyée et vidangée en tant que de besoin et au moins :

- dans le cas des fosses septiques, lorsque le volume de boues atteint 50% du volume total disponible,
- dans le cas d'installations d'épuration biologiques à boues activées ou de celles à cultures fixées, selon la fréquence préconisée par le constructeur.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les installations comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenues en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Collectivité.

6.2 Les attestations d'entretien

L'entretien doit être confié à une personne ou une entreprise dûment agréée.

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage vous devez réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange.

Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Nom de l'occupant ou du propriétaire,

- Adresse du bâtiment où est situé l'ouvrage où a eu lieu l'intervention
- Références de l'entreprise
- Date et nature de l'intervention.

Pour les opérations de vidange, l'attestation mentionne en plus :

- Caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Plus généralement, toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'une installation d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition de l'Exploitant du service.

Les installations domestiques

On appelle « installations domestiques », les équipements de collecte des eaux usées qui se situent en amont de l'installation d'assainissement non collectif.

7.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations domestiques sont réalisés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, même traitées, pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées du bâtiment ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, etc.) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, etc.) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).



Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 02/12/2024 à 04h44

Référence de l'AR : 002-200071785-20241125-D2024205-DE

Affiché le 02/12/2024, Certifié exécutoire le 02/12/2024

liations domestiques aux agents de **7.2 L'entretien et le renouvellement**

L'Exploitant du service chargés de vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations domestiques n'incombent pas à l'Exploitant du service.

Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations domestiques ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.



Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date du présent document (tarifs correspondants au 01/01/2025). Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Prestations	Tarifs € HT
Contrôle de conception et d'implantation	160,00 euros HT par contrôle
Contrôle de bonne exécution	160,00 euros HT par contrôle
Contrôle périodique	160,00 euros HT par contrôle
Contre visite :	80,00 euros HT par contrôle
Frais en cas d'absence de l'abonné au rendez-vous	70,00 euros HT



Extrait
du registre des délibérations
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 novembre 2024

Conseillers communautaires en exercice : 84 Nombre de conseillers présents : 60 Mandats de procuration : 07 Votants : 67	L'an deux mil vingt-quatre, le lundi vingt-cinq novembre à dix-huit heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la salle de conférence de l'hôtel des formations sis rue Jean Monnet à Chauny, conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la convocation de Monsieur Dominique IGNASZAK, Président, adressée aux délégués des communes le dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre. Secrétaire de séance : Sabine HOUZE
---	---

Présidence : Dominique IGNASZAK

Étaient présents : René PÂRIS (**ABBECOURT**) ; Marc LEGARD (**ACHERY**) ; Bernard LEMIRE (**ANGUILCOURT LE SART**) ; Michel BABILOTTE (**AUTREVILLE**) ; Jackie GOARIN, Joelle SKOCZ, Bruno GRADELET (**BEAUTOR**) ; Alain SERVAIS (**BETHANCOURT EN VAUX**) ; Patrick DEDUN (**BICHANCOURT**) ; Philippe TURQUIN (**CAILLOUEL CREPIGNY**) ; Sylvain LEWANDOWSKI (**CAUMONT**) ; Bruno COCU, Sokun Méaly RATH (**CHARMES**) ; Emmanuel LIEVIN, Josiane GUFFROY, Sylvia AGATI, Catherine LETRILLARD, Mario LIRUSSI, Maryse GREHAN, Yves VALLERAND, David TELATYNSKI, Alban DELFORGE (**CHAUNY**) ; Arnaud COQUISART (**COMMENCHON**) ; Jean-Paul DUFOUR (**CONDREN**) ; Monique LAVAL (**COURBES**) ; Gérard DESCHUTTER (**DANIZY**) ; Charles Edouard LAW DE LAURISTON (**FRIERES FAILLOUEL**) ; Joël PESTEL (**GUIVRY**) ; Marie-Noëlle VILAIN, Maurice THUET (**LA FERRE**) ; Jean-Marie CHOMBART (**LA NEUVILLE EN BEINE**) ; Serge MANGIN (**LIEZ**) ; Luc DEGONVILLE (**MANICAMP**) ; Sabine HOUZE (**MAREST-DAMPCOURT**) ; Béatrice BLANCHARD (**MAYOT**) ; Antoine DE ABREU (**MENNESSIS**) ; Jean-Jacques PIERRONT (**MONCEAU-LES-LEUPS**) ; Bruno FREMAUX (**NEUFLIEUX**) ; Patricia GOETZ (**OGNES**) ; Dominique TYBERGHEIN (**PIERREMANDE**) ; Nicole ALLART (**ROGECOURT**) ; Frédéric MATHIEU (**SAINT-GOBAIN**) ; Jean-Claude DEBONNE (**SAINT NICOLAS AUX BOIS**) ; Pascal DEMONT (**SERVAIS**) ; Bernard PEZET, Annie VASSET (**SINCENY**) ; Aurélien GALL, Sylvie RAGEL, Olivier QUINA, Loïc VIEVILLE, Stéphanie MULLER, Fortunato BIANCHINI, Mélanie GALL-BERDAL, Jean-Éric HAURIEZ, Bernard BRONCHAIN (**TERGNIER**) ; Sylvie LELONG (**UGNY LE GAY**) ; Loïc CHALA (**VILLEQUIER-AUMONT**) ; Jean FAREZ, Françoise FELBACQ (**VIRY-NOUREUIL**).

Absents ayant donné mandat de procuration : Stéphanie OCTOBON à Alban DELFORGE (**CHAUNY**) ; Michel BOULANGER à Maurice THUET (**LA FERRE**) ; Michel CARREAU à Sylvie RAGEL, Anne-Laure GOETZ à Aurélien GALL, Maryse GLADIEUX à Stéphanie MULLER, Natacha MUNOZ à Fortunato BIANCHINI (**TERGNIER**) ; Laurent PENE (**TRAVECY**) à Marc LEGARD (**ACHERY**).

Étaient absents : Joël DUHENOY (**AMIGNY- ROUY**) ; Julie MARLIERE (**ANDELAIN**) excusée ; Christian GAMBART (**BEAUMONT EN BEINE**) ; Philippe MARTEAU (**BERTAUCOURT EPOURDON**) excusé ; Jack GUILLAUCOURT (**BRIE**) ; Francis HEREDIA, Catherine LEFEVRE, José BEAURAIN (**CHAUNY**) excusés ; Bernard MAHU (**DEUILLET**) ; Christophe LEJEUNE (**FOURDRAIN**) ; Michel DEGOUY (**FRESSANCOURT**) ; Jérôme GERVAIS (**QUIERZY**) ; Fabienne BLIAUX (**SAINT-GOBAIN**) excusée ; Abdelouahab ZARAA, Marlène PICHELIN, Alain LAMOTTE (**TERGNIER**) excusés ; Bernard VANACKER (**VERSIGNY**) excusé.

Assistaient également à la séance en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- M. FOUCHER Fabrice, Directeur
- M. BOUCOUR Jean-Yves, Directeur Général adjoint
- M. BOUTILLY Thierry, Directeur des Services Techniques
- Mme MARTIN Isabelle, Rédacteur principal 1^{ère} classe



Délibération n° 2024 – 205

18 – Eau / assainissement – mise à jour du règlement du service d'assainissement non collectif

Le conseil communautaire,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère,

Vu la délibération n°2021-064 du 12 avril 2021 approuvant le règlement du service public d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère,

Considérant que suite à la notification du contrat de délégation de service public assainissement entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2025, une mise à jour du règlement du service d'assainissement non collectif de la Communauté d'agglomération est nécessaire,

Vu l'avis des commissions spécialisées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement du service d'assainissement non collectif, tel que présenté en annexe ;
- AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme,
Affiché le 27/11/2024



Le Président,
Dominique IGNASZAK

La Secrétaire de séance,
Sabine HOUZE